

BIEN DONNÉ N° ...

IDENTIFICATION DU BIEN DONNÉ

• Attribution à :

- ☐ En pleine propriété
- ☐ En nue-propriété (réserve d'usufruit des donateurs)
- ☐ Avec réserve du droit d'usage et d'habitation

CARACTÉRISTIQUES DU BIEN

- Type de bien (terrain nu, maison, appartement, parts sociales, etc.) :
- Adresse du bien :

- Désignation du bien (descriptif des pièces et annexes) :

- Date de construction :
- Références cadastrales :

DOCUMENTS TECHNIQUES

- ☐ Division parcellaire et document d'arpentage du géomètre
- ☐ Plan de bornage et procès-verbal de bornage
- ☐ Plan de zonage (POS ou PLU)
- ☐ Déclaration préalable de division en mairie (si terrain constructible)
- ☐ Déclaration préalable de division au Conseil général (si terrain agricole)

VALEUR ET ORIGINE

- Valeur du bien (en pleine propriété) :
- Origine de propriété :
 - Date de l'acte :
 - Nom du notaire :

CLAUSES PARTICULIÈRES

- Ex. : interdiction de vendre, conditions d'usage, etc. :

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.), les offices notariaux participant ou concourant à l'acte, les établissements financiers concernés, les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales, le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès. L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : office@lgoa.notaires.fr ou cil@notaires.fr. Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

OFFICE NOTARIAL DE SAINT-PIERRE · BUREAU PRINCIPAL

22 allée de la Piscine · Centre Casabona · 97410 Saint-Pierre · La Réunion

Accès par le centre commercial Casabona (depuis la 4 voies et depuis la rue Luc Lorian)

Parking en sous-sol · Accès direct ascenseur

T 02 62 35 44 77 · office@lgoa.notaires.fr

legoff-omarjee-associies.notaires.fr